

République Libanaise
Chambre des Députés
Loi no 463 du 17/09/2002
(J. O. Loi no 54 du 26/09/2002)

Loi
d'exécution des peines

Article unique

Le projet de loi est ratifié tel qu'il a été amendé par les commissions parlementaires et par le Parlement.

La présente loi entre en vigueur dès sa publication au Journal Officiel.

Code de
L'exécution des peines

Article (1)

La loi prévoit, contrairement à tout autre texte, toute personne condamnée à une peine privative de liberté et ayant une bonne conduite a droit à une réduction de peine, et ce, conformément aux conditions de cette loi.

Article (2)

Dans chaque gouvernorat (mohafaza), la réduction de peine est proposée par une commission composée de :

- Un juge dédié à plein temps nommé par le ministre de la justice, après approbation du Conseil Supérieur de la Magistrature – Président.
- Le commandant des prisons centrales, en ce qui concerne les prisons qui sont sous sa supervision.
- Le directeur qui supervise une ou plusieurs des prisons régionales où est réalisée une étude de la situation des prisonniers.
- Deux médecins : un médecin de prison pour les questions d'ordre clinique et un médecin spécialiste en maladies mentales et psychiatriques nommé par le Ministre de la justice.
- Un assistant social nommé par le Ministre de la justice.

Article (3)

La commission établit une proposition détaillée et motivée, la première quinzaine de juin et la première quinzaine de décembre de chaque année, regroupant ainsi tous les condamnés considérés comme méritant la réduction de leur peine. La commission doit étudier la situation de chaque condamné et vérifier que les conditions suivantes sont vérifiées :

1. Le condamné a une bonne conduite et sa mise en liberté ne constitue un danger ni pour lui-même ni pour les autres, au vu de son état mental, psychologique, médical et social.
2. La peine à la laquelle il a été condamné n'est pas inférieure à 6 mois.
3. Le condamné réunit les conditions requises par la catégorie à laquelle il appartient, conformément au classement prévu à l'article (4) de la présente loi.

Article (4)

Les condamnés sont classés en trois catégories :

Catégorie 1 : Les condamnés à une peine délictuelle ou criminelle provisoire.

Ils peuvent bénéficier d'une réduction de peine qui varie entre le sixième et la moitié de la peine, à condition qu'au moins la moitié de la peine ait été purgée et que soient vérifiées les conditions générales de l'article (3) ci-dessus.

Catégorie 2 : Les condamnés à une peine criminelle à perpétuité.

Ils peuvent bénéficier d'une réduction de peine, à condition qu'ils en aient déjà purgé dix ans au moins et que soient vérifiées les conditions générales. La peine résultant de la réduction ne doit pas être inférieure à 10 ans et ne doit pas dépasser 20 ans.

Catégorie 3 : Les condamnés qui ont été atteints, en prison, de cécité, de paralysie, ou de toute autre maladie incurable ou encore les condamnés atteints d'une maladie grave pouvant mettre en danger leur vie et celles des autres détenus, ou encore ceux qui sont devenus infirmes et complètement dépendants.

Ils peuvent être exemptés du restant de leur peine s'il est prouvé qu'ils souffrent d'une des maladies citées à l'article 1 est établie par la commission.

Article (5)

La commission présente ses propositions au tribunal compétent.

Article (6)

Une des chambres de la Cour d'appel de Beyrouth est chargée d'étudier les propositions de réduction des peines. La chambre est désignée dans la décision de la répartition des travaux, et le président de la commission qui a présenté les propositions rejoint les membres de la Chambre de la Cour d'appel et participe à leurs réunions mais ne peut pas voter.

Article (7)

Le tribunal peut prendre toutes mesures nécessaires pour vérifier ce qui a été mentionné dans les dossiers des condamnés et s'assurer que les conditions légales prévues dans la présente loi sont réunies. Il a notamment le droit de convoquer le condamné concerné afin de l'interroger, ou de demander les documents et registres permettant de faire la lumière sur le dossier, ou de se rendre en compagnie des membres du tribunal dans la prison ou tout autre lieu de réclusion pour mieux connaître le comportement du condamné dont il étudie le dossier.

Article (8)

Le tribunal délibère sur les dossiers dans la chambre de délibération et doit prendre ses décisions dans un délai maximal de 2 mois à compter de la date de saisine.

Article (9)

Le tribunal doit donner à ses décisions des motifs suffisants et doit justifier les données factuelles sur lesquelles il s'est basé pour prendre sa décision et arriver à la conclusion juridique.

Article (10)

Les décisions du tribunal ont une force exécutoire et ne sont susceptibles d'aucune voie de recours, ordinaires ou extraordinaires.

Article (11)

La réduction ne peut pas inclure les peines accessoires, supplémentaires ou les mesures préventives.

Article (12)

Le tribunal doit soumettre la réduction de la peine aux conditions suivantes :

1. La présentation par le condamné d'une caution dont le montant est fixé par le tribunal. La caution est restituée au condamné si, dans un délai de 2 ans (pour les peines délictuelles et contraventions), et de 5 ans (pour les peines criminelles) le condamné ne commet aucune infraction égale ou plus grave que celle pour laquelle il a été condamné et dont la peine a été réduite.
2. La renonciation du condamné à ses droits personnels à moins qu'il ne prouve s'être acquitté des indemnités auxquelles il aurait été condamné.

Article (13)

Le condamné peut être soumis au régime de contrôle social par l'intermédiaire d'un assistant social nommé par le tribunal qui lui définit sa mission. La durée de la mission de l'assistant social ne doit pas dépasser 2 ans pour les délits et contraventions et 5 ans pour les crimes.

Il doit présenter systématiquement au tribunal un rapport trimestriel dans lequel il indique l'évolution de la réhabilitation du condamné, et s'il s'est intégré dans la société.

Le tribunal peut, s'il est nécessaire, entendre l'assistant social et le condamné, pour discuter du contenu du rapport.

Article (14)

Le condamné perd le bénéfice de la réduction et est condamné à purger le restant de la peine principale à laquelle il était condamné, dans les cas suivants :

1. S'il ne se conforme pas aux obligations de l'article (12) ci-dessus.
2. Si le tribunal constate, d'après le rapport de l'assistant social et des investigations qu'il est en droit de faire, que le condamné ne s'est pas amélioré et ne s'est pas intégré dans la société.
3. Si le condamné commet, dans un délai de 2 ans pour les délits et contraventions et de 5 ans pour les crimes, une infraction égale ou supérieure à celle pour laquelle il a bénéficié d'une réduction de peine, sous réserve que cette nouvelle infraction ait été entérinée par un jugement définitif rendu par le tribunal compétent.

Le tribunal qui a décidé la réduction de la peine est compétent pour statuer, par une décision motivée, sur la perte par le condamné du bénéfice de la réduction, à la demande du ministère public concerné.

En cas de perte par le condamné du bénéfice de la réduction, le ministère public concerné doit poursuivre l'exécution de la période restante de la peine initiale.

Article (15)

Sont exclues du bénéfice de la réduction de peines, les infractions suivantes :

- Les crimes représentant un danger général : tel que le terrorisme, les incendies volontaires, la contrefaçon de monnaie et sa commercialisation, la traite des personnes, le trafic de drogues (mais pas la simple circulation ou la toxicomanie).
- Les associations de malfaiteurs et les bandes armées.
- Les crimes prévus à l'article (549) du code pénal.
- Les viols sur les mineurs.
- Les crimes touchant à la sûreté de l'État et à l'argent public.

Sont aussi exclus du bénéfice de la réduction de peines, les condamnés récidivistes.

Article (16)

Le mécanisme de la réduction de peines est déterminé par décret du Conseil des ministres sur proposition du ministre de la Justice, dans un délai de trois mois à partir de la date d'entrée en vigueur de cette loi.

Article (17)

La présente loi entre en vigueur dès sa publication au Journal Officiel.

Les motifs

Considérant que l'article (58) du Code pénal stipule que tout condamné à une peine privative de liberté de trois mois au moins jouira d'une amélioration progressive du régime pénitentiaire dans la mesure de l'évolution de sa réhabilitation. Cette amélioration portera sur la nourriture, la nature et les heures de travail, l'observation du silence, les promenades, les visites et la correspondance.

Le tout ainsi qu'il sera déterminé au Code d'exécution pénale.

Considérant que cette loi n'a pas encore été promulguée.

Considérant que l'article (108) du décret sur le règlement intérieur des prisons n° 14310 du 1949/2/11 dispose que:

« Le 15 juin et le 15 décembre de chaque année, une proposition est établie pour réduire la peine ou grâcier les condamnés qui ont une bonne conduite. Ces propositions sont individuelles et le commandant de la brigade présente un rapport détaillé et individuel sur chaque prisonnier méritant».

Considérant que cet article ne détermine pas l'autorité compétente pour la mise en œuvre de la proposition et le mécanisme adopté pour la mise en œuvre.

Considérant que la grâce accordée au condamné ou la réduction de sa peine, sans avoir recours à la commission des grâces, est un acte de nature juridique et nécessite la détermination de l'autorité compétente qui prend cette décision en vertu de la loi. La grâce ou la réduction de la peine modifie le statut juridique du condamné et est en rapport avec le règlement intérieur des prisons et le bon fonctionnement de cette utilité publique.

Considérant que le législateur a abrogé l'article (173) et ceux qui suivent du code pénal de 1948, principalement en raison de l'absence de la loi ci-dessus ou du Code de procédure pénale, d'un mécanisme donné et de mesures spécifiques qui établiraient des contrôles précis et clairs pour la mise en œuvre de ces articles, de manière à éviter l'arbitraire, les interventions et le favoritisme. De plus, les articles (173) et ceux qui suivent ont inclus tous les condamnés sans aucune distinction entre eux et ont prévu le quart de la durée de la peine originale comme seul standard de réduction de la peine, sans prendre en considération les genres de crimes commis et de leur impact sur la stabilité du corps social. La proposition, d'autre part, prévoit des standards différents pour réduire les peines des condamnés qui le méritent, et non pas un standard invariable.

Considérant que les législations légales comparatives, et notamment le Code de procédure pénale français, prévoient une institution judiciaire chargée de la réduction des peines des condamnés conformément à des normes strictement définies basées sur le désir d'encourager les condamnés qui ont fait preuve d'une repentance positive reflétée par leur bonne conduite.

Considérant la législation requise qui prend en considération les données suivantes:

1. L'autorité compétente chargée de la réduction des peines des condamnés en justice est composée d'au moins trois juges, et la réduction se limite aux peines principales.

2. Il faut prévoir les conditions que doit remplir l'autorité compétente conformément à des normes objectives strictement définies par la loi et accorder la possibilité de lier la réduction à l'une des obligations énoncées à l'article (170) du code pénal.
3. L'autorité judiciaire compétente doit donner à ses décisions des motifs suffisants et doit justifier des données factuelles sur lesquelles elle s'est basée pour arriver à ce résultat.
4. Ses décisions ont une force exécutoire.
5. L'autorité compétente doit avoir le droit de révoquer sa décision dans le cas où le bénéficiaire de la réduction commet un autre crime dans un délai spécifique.

Sur ce,

Nous proposons à la chambre des députés le projet de loi ci-joint dans l'espoir d'obtenir sa promulgation.

Mécanisme de la mise en œuvre de la réduction des peines

Premièrement : Une fois que le département judiciaire des prisons de Roumieh est notifié du verdict du prisonnier condamné à plus d'un an, le département remplit l'annexe (1) et la sentence est transmise hiérarchiquement au commandement de la brigade concerné ou des équipes concernées, pour les prisons qui ne sont pas sous le commandement d'un officier.

Deuxièmement : Le commandement des brigades ou équipes étudie le dossier et le transmet directement au secrétariat général du comité de réduction des peines qui le sauvegarde dans un programme spécial en prenant en considération le classement quant au genre du crime.

Troisièmement : Le comité ci-dessus est notifié de toute sanction disciplinaire imposée au condamné en vertu du règlement intérieur des prisons prévu par le décret n° 14310 du 12/02/1949 et tous ses amendements, afin de l'inscrire dans le dossier du prisonnier au secrétariat général du comité.

Quatrièmement : Lorsque les condamnés ont purgé la moitié de la durée de la peine, les directeurs de prisons soumettent au commandement de la brigade les pétitions de ces prisonniers accompagnées de leurs opinions. Ces pétitions contiennent un rapport sur toutes les informations médicales et sociales, ainsi que sur la conduite du prisonnier et les sanctions disciplinaires qu'il a encourues. Le commandement étudie les pétitions, pour donner son approbation ou pas, avant de les envoyer directement avec tous les documents qui y sont attachés au secrétariat général du comité de réduction des peines.

Cinquièmement : En plus de ce qui est prévu à l'article 3 ci-dessus, un dossier portant le nom de chaque prisonnier condamné est créé à ces fins et referme les informations suivantes :

- La situation familiale – l'état de santé – la conduite - les sanctions disciplinaires qu'il a encourues. Ces dossiers sont conservés dans les prisons et le commandement de brigade concerné.

Sixièmement : Le comité examine les demandes au cours d'une période de quinze jours de la date de saisine, les étudie et rend une décision relative à chaque demande à part avant de la soumettre à l'autorité désignée aux articles (6) et (7) de la présente loi.

(Ce mécanisme doit être promulgué par décret du Conseil des ministres sur proposition des ministres de la Justice et de l'Intérieur).

Décret n° 16910 du 6 mai 2006
Mécanisme de la mise en œuvre de la réduction des peines
No 463 du 17/09/2002
Relatif à l'exécution pénale

Le Président de la République Libanaise,

- Vu la constitution,
- Vu la loi no 463 du 17/09/2002 (exécution pénale) et notamment son article 16,
- Sur la proposition du ministre de la justice,
- Après consultation avec le Conseil d'Etat (avis n° 155/2005-2006 du 28/02/2006),
- Et après approbation du conseil des ministres au cours de sa réunion tenue en date du 16/03/2006,

Décète ce qui suit :

Article (1)

Les désignations contenues dans le présent décret signifient comme suit :

- La Loi : loi no 463 du 17/09/2002 (exécution pénale)
- Le Comité : le comité compétent prévu à l'article 2 de la loi 463/2002
- La Cour d'appel : la chambre compétente de la Cour d'appel de Beyrouth, désignée à l'article 6 de la loi 463/2002.

Article (2)

Le condamné à une peine privative de liberté par un jugement définitif réunissant les conditions prévues par la Loi, a le droit de présenter au Comité, personnellement ou par l'intermédiaire de son avocat ou son représentant légal, une demande écrite de réduction de la peine qu'il purge, accompagnée par les documents justificatifs de la demande.

L'administrateur de prison propose automatiquement au Comité de réduire les peines des condamnés qui réunissent les conditions, notamment ceux appartenant à la catégorie 3 prévue par la Loi.

Article (3)

Une fois reçue, la demande est enregistrée par le département du Comité dont le président demande à l'administrateur de prison de lui fournir les documents suivants :

1. Une copie du ou des jugement/s définitif/s en cours d'exécution par le demandeur.
2. Une copie du casier judiciaire du demandeur datant qui doit être daté au plus d'un mois avant la date de la demande.
3. Une copie de dossier du demandeur fournie par l'administration de la ou des prison/s où il purge sa peine, montrant la date du début de la peine et la durée restante, et les mesures disciplinaires et administratives prises contre lui au cours de l'exécution de la peine.
4. Un rapport de l'administrateur de prison relatif aux activités du demandeur en prison.

Article (4)

Le président du Comité peut demander au condamné, son avocat ou son représentant légal, ou à toute autre autorité judiciaire ou administrative de lui fournir les documents qu'il juge nécessaires pour permettre au Comité de se prononcer sur la demande, y compris :

1. Une copie du dossier de l'affaire pour laquelle le verdict a été prononcé.
2. Les documents attestant de la situation familiale, l'état de santé et le statut professionnel du condamné.
3. Une attestation sur le sort des réparations civiles auxquelles il est condamné, celles qui ont été respectées et les raisons du non-respect.

Article (5)

Si nécessaire, le président du Comité peut charger un de ses membres d'écrire un rapport sur le condamné en évaluant son état de santé et son état mental et psychologique.

Article (6)

Si le condamné appartient à la catégorie 3 prévue à l'article (3) de la Loi, le président peut charger un spécialiste d'évaluer son état de santé et le degré de respect des conditions stipulées par la Loi.

Article (7)

Une fois les documents complets et les investigations achevées, le président du Comité rédige un rapport qui résume les données disponibles et le soumet au Comité avec sa proposition quant à la demande.

Article (8)

Le Comité se réunit dans son intégralité à l'invitation de son président, et à la lumière du rapport dudit président, examine la demande de réduction de peine et prend sa décision en fournissant la justification.

Si nécessaire, le Comité peut écouter le condamné ou toute autre personne qu'elle juge nécessaire d'entendre, et exiger des investigations supplémentaires ou demander des documents supplémentaires, avant de prendre sa décision.

Article (9)

Le Comité prend sa décision à l'unanimité ou à la majorité. En cas d'égalité des voix, celle du Président sera prépondérante.

La décision porte la signature du président et des membres du Comité. Si une personne désapprouve, elle inscrit sa désapprobation et appose sa signature.

Article (10)

Le Comité soumet périodiquement, à la fréquence prévue par l'article (3) de la loi, ses propositions avec le dossier complet et les pièces justificatives à la Cour d'appel et notifie le condamné, son avocat ou son représentant légal, de sa décision d'approuver ou de refuser la demande de réduction.

Article (11)

La Cour d'appel rend sa décision sur la demande, dans la chambre de délibération, dans un délai maximal de 2 mois à compter de la date de saisine.

Le tribunal rend sa décision à l'unanimité ou à la majorité, la personne qui désapprouve inscrit sa désapprobation et appose sa signature.

Le tribunal doit donner à sa décision des motifs suffisants et doit justifier des données factuelles sur lesquelles il s'est basé pour prendre sa décision et doit fournir un résumé de l'avis du Comité.

La décision approuve ou refuse la demande et détermine, si nécessaire, la durée de réduction.

Article (12)

Avant de rendre sa décision, la Cour d'appel peut prendre toutes les mesures supplémentaires qu'elle juge nécessaires, y compris :

1. Ecouter le condamné qui peut exiger la présence de son avocat ou son représentant légal.
2. Charger un expert ou un spécialiste qualifié d'évaluer l'état de santé, la situation familiale, la situation sociale, la situation financière ou le statut professionnel du condamné, et de présenter un rapport à ce sujet.
3. Le tribunal, avec tous ses membres ou ceux nommés par lui, se déplace en prison pour examiner la situation du condamné ou les documents conservés en prison, et rédige un procès-verbal qui sera annexé au dossier.
4. Convoquer tous ceux dont elle juge nécessaire d'entendre le témoignage.

Article (13)

Le condamné, son avocat ou son représentant légal peut présenter à la cour, avant de rendre sa décision, un memorandum écrit contenant ses observations.

Article (14)

Le tribunal notifie le condamné, son avocat ou son représentant légal ainsi que l'administrateur de prison concerné et le procureur général près de la Cour d'appel de Beyrouth de sa décision d'approuver ou de refuser la demande de réduction.

Article (15)

Le tribunal corrige les erreurs purement matérielles dans sa décision, les fautes de frappe ou de calcul, en vertu d'une décision qu'il rend lui-même ou à la demande du procureur général près de la Cour d'appel de Beyrouth ou la demande de la personne concernée.

S'il est nécessaire, le tribunal explique la décision qu'il a rendue, à la demande du condamné ou du procureur général près de la Cour d'appel de Beyrouth.

La décision sur la correction ou l'explication est rendue dans la chambre délibération. Elle est transmise aux parties concernées comme prévu à l'article (14).

Article (16)

Dans le cas où le tribunal décide de réduire la peine, il se base sur ce qui est prévu à l'article (12) de la Loi. Le tribunal peut aussi exiger le remboursement des compensations personnelles par versements sur une période maximale de deux ans après le consentement du bénéficiaire. Dans le cas où le tribunal décide de réduire la peine, il peut placer le bénéficiaire sous contrôle social conformément à ce qui est prévu à l'article (13) de la Loi.

Article (17)

La décision de réduction de peine n'entre pas en vigueur si le bénéficiaire ne rembourse pas les dépenses judiciaires de la peine.

Article (18)

Dans le cas où la réduction de peine est associée au contrôle social obligatoire du bénéficiaire, il doit respecter les obligations suivantes :

1. Le respect des instructions et des directives de l'assistant social visant à le réintégrer dans la société.
2. Visites périodique au bureau de l'assistant social aux dates fixées qui lui sont communiquées.
3. Fournir les informations et les documents demandés par l'assistant social pour atteindre l'objectif du contrôle social.

Article (19)

La personne qui subit un contrôle social a le droit d'objecter devant la cour d'appel aux demandes de l'assistant social.

L'objection n'arrête pas l'exécution des demandes de l'assistant social, sauf si la cour en décide autrement.

Si nécessaire, la cour d'appel écoute la personne qui a objecté et l'assistant social et rend sa décision sur l'objection dans la chambre de délibération dans les trois jours. Sa décision entre en vigueur dès qu'elle est rendue.

Article (20)

Dans le cadre du contrôle social, l'assistant social présente au tribunal un rapport trimestriel dans lequel il indique combien le bénéficiaire de la réduction de peine se conforme aux obligations, sa conduite, l'évolution de sa situation personnelle, familiale, sociale, professionnelle et financière, et combien il s'est intégré dans la société.

Le tribunal transmet une copie de ce rapport au procureur général compétent.

Article (21)

Le bénéficiaire de la décision de réduction de peine présente au tribunal une lettre écrite attestant son adresse de résidence complète, avant la mise en œuvre de la décision. Il doit notifier le tribunal immédiatement et par écrit de toute modification de cette adresse.

Le tribunal notifie, par l'intermédiaire du procureur général, le commissariat compétent, et ce dernier notifie le tribunal, par l'intermédiaire du procureur général, de tout changement dans

le domicile du bénéficiaire, et lui transmet aussi les informations qu'il reçoit sur sa conduite et ses actions et combien il se conforme aux conditions imposées par la décision de réduction.

Article (22)

Le condamné perd le bénéfice de la réduction et il est condamné à purger le restant de la peine initiale à laquelle il était condamné, dans les cas prévus à l'article (14) de la Loi.

Article (23)

La cour d'appel statue, sur la perte par le condamné du bénéfice de la réduction, à la demande du ministère public concerné, dans les cas prévus par la présente Loi.

Article (24)

Avant de statuer sur la perte par le condamné du bénéfice de la réduction, le tribunal écoute le condamné après l'avoir dûment convoqué au domicile qu'il a indiqué, sauf si le tribunal ne l'a pas trouvé à cette adresse, ainsi que toute personne qu'il juge nécessaire d'écouter afin de mener toutes les enquêtes nécessaires.

Le tribunal statue sur la demande de perte du bénéfice de la réduction par le condamné dans une période maximale d'un mois à compter de la date de saisine.

La décision est rendue à l'unanimité ou à la majorité dans la chambre de délibération. La personne qui désapprouve inscrit sa désapprobation et appose sa signature.

Le tribunal doit donner à sa décision des motifs suffisants et doit justifier des données factuelles et légales sur lesquelles il s'est basé pour rendre sa décision.

Article (25)

La décision stipulant la perte par le condamné du bénéfice de la réduction remplace la décision principale et entre en vigueur en contraignant le condamné à purger le restant de la peine initiale qui a subi une réduction.

Cette décision n'est susceptible d'aucune voie de recours, ordinaire ou extraordinaire, conformément aux dispositions de l'article (10) de la présente loi.

La décision est transmise au bureau de la direction générale des Forces de sécurité intérieure pour informer les personnes concernées par son contenu, comme est le cas avec les mandats et les jugements pénaux.

Article (26)

Le condamné qui a perdu le bénéfice de la réduction et qui n'a pas pu être entendu par le tribunal pour la raison prévue à l'article (24), peut, dans un délai maximal de 10 jours à compter de la date à laquelle il doit se rendre ou la date de son arrestation conformément à la décision de perte du bénéfice de réduction, présenter au tribunal un memorandum contenant ses observations concernant la décision et les raisons qui justifient son annulation, sans que cela arrête son application.

Article (27)

Le tribunal étudie le mémorandum dans la chambre de délibérations et peut mener les investigations qu'il juge nécessaires, y compris écouter la personne qui l'a présenté.

Si le tribunal trouve des faits nouveaux fondés sur des preuves qui invalident les raisons sur lesquelles il s'est basé pour rendre sa décision de perte du bénéfice de réduction, le tribunal annule cette décision et la situation revient à ce qu'elle était avant cette décision.

Article (28)

La décision de réduction de la peine est inscrite dans le casier judiciaire du condamné et ne sera radiée qu'après avoir été reconsidérée.

Article (29)

Le ministre de la justice détermine les critères de sélection des médecins et des assistants sociaux membres du Comité prévu à l'article (2) de la Loi et les assistants sociaux chargés de superviser l'exécution du contrôle social ainsi que les procédures pour déterminer leurs honoraires et comment les déboursier.

Article (30)

Le ministre de la justice dresse un tableau contenant les noms des médecins et des assistants sociaux qui seront employés et qui réunissent les critères requis, et nomme parmi eux les membres du Comité prévu à l'article (2) de la Loi.

Article (31)

Le ministère de la justice :

1. Tient un registre central des bénéficiaires des réductions de peine.
2. Prépare un dossier pour toute personne qui bénéficie d'une réduction de peine contenant tous les documents nécessaires.
3. Coordonne le travail et la coopération entre les organismes civils et les organisations afin d'appliquer les dispositions de la Loi et de ce décret, et notamment pour habiliter les assistants sociaux et les former à tout ce qui est requis d'eux dans cette situation.
4. Prépare des rapports et des statistiques pour évaluer l'application de la loi sur la réduction des peines.
5. Donne des instructions aux médecins et assistants sociaux compétents après l'approbation du ministre de la justice.

Article (32)

Sur décision du ministre de l'Intérieur, un bureau central pour régler et contrôler les questions administratives relatives aux prisons est créé au sein de la direction générale des Forces de sécurité intérieure, afin de garantir l'application des dispositions de ce décret.

Article (33)

Afin de rendre une décision déterminant les critères de sélection des médecins et des assistants sociaux et de rassembler leurs noms, le ministre de la Justice peut demander aux organisations non-gouvernementales suggérées par les ministères de la Justice et des Affaires sociales de proposer une liste des noms des assistants sociaux qui peuvent être chargés des tâches prévues dans ce décret. Quant aux médecins concernés par ce décret, ils sont proposés par l'ordre des médecins.

Le ministre de la justice dresse une liste des noms des médecins et des assistants sociaux qu'il veut employer durant la période transitoire et les distribue sur les comités prévus à l'article (2) de la Loi et notifie les parties compétentes de cette liste.

Article (34)

Sont transférés des réserves budgétaires générales au budget du ministère de la justice, les crédits nécessaires pour couvrir les dépenses de l'application des dispositions du présent décret, notamment les honoraires des médecins et des assistants sociaux concernés.

Article (35)

La présente loi entrera en vigueur dès sa publication au Journal Officiel.

Baabda, le 6 mai 2006

Signé: Emile Lahoud